

ARRÊTÉ

PORANT DÉROGATION À LA LIMITÉ DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES POUR LES PARAMETRES DESPHENYL-CHLORIDAZONE, METHYL-DESPHENYL- CHLORIDAZONE ET R417888 DU CHLOROTHALONIL

**BAYEUX INTERCOM
COMMUNE DE SOMMERVIEU (HAMEAU LES PERELLES)**

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/1999 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser l'eau notamment pour le forage FD1 du Vieux Colombier, à Tierceville ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/08/1986 modifié portant déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection (pour le forage St Gabriel Brécy) ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényle-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényle-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour le desphényle-chloridazole et le méthyldesphényle-chloridazole, métabolites de la chloridazole, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 18 mars 2022 ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;

VU la date du dossier envoyé constituant demande de dérogation de Bayeux Intercom en date du 30 avril 2025, modifié le 19 septembre 2025 (réception en ARS le 23 septembre 2025) ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dématérialisé du 18 au 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour les paramètres desphényle-chloridazole, méthyl-desphényle-chloridazole et chlorothalonil-R417888 pendant plus de 30 jours sur les communes concernées soit des dépassements récurrents ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte (VMAX ou VST selon les molécules) et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau de la commune concernée doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les ressources de Vieux Colombier et St Gabriel Brécy (Syndicat du Vieux Colombier) sont nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil sont issus de molécules mères qui sont interdites respectivement depuis 2021 et mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat de Bayeux Intercom, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer une eau dont les teneurs en desphényl-chloridazone, en méthyl-desphényl-chloridazone et en R417888 du chlorothalonil dépassent la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de :

TTP concernées (Bayeux Intercom)	Nom UDI	Valeur limite dérogatoire pour le desphényl-chloridazone (en µg/l)	Valeur limite dérogatoire pour le méthyl-desphényl-chloridazone (en µg/l)	Valeur limite dérogatoire pour le R417888 du chlorothalonil (en µg/l)
/	LES PERELLES	2,2	1,7	0,35

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La mise en distribution (TTP alimentant l'UDI Les Pérelles, soit les TTP Villiers le Sec et Vieux Colombier, sous gestion du Syndicat Vieux Colombier) fait l'objet d'un suivi renforcé par l'ARS, à raison d'un prélèvement trimestriel.

Un programme renforcé de surveillance de la desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil est réalisé en complément par le bénéficiaire. Il sera communiqué à l'ARS à son établissement (lieux de prélèvement, types d'analyses et fréquence). Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un bilan sera fourni au moins annuellement.

ARTICLE 4 :

Un plan d'actions de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent à minima :

Préventif :

- le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'actions de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en œuvre par le syndicat de production pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en œuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs. Il assistera le syndicat de production en tant que de besoin sur chaque action.

Curatif :

- étude technico-économique de raccordement de l'UDI sur celle d'Intercom-Bayeux-Est ou, en cohérence avec le schéma directeur et le plan d'actions défini par le bénéficiaire ;
- étude technico-économique et construction d'une unité de traitement des eaux dans le cadre du traitement global de l'eau des autres UDI ;
- ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée avec les ressources de Barbeville, St Vigor et St Gabriel.

ARTICLE 5 :

L'information du public est réalisée par :

- une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la dérogation et le plan d'actions mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil et en informe le préfet. Un comité de suivi se réunit utilement à une fréquence adaptée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un

délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Secrétaire général du Calvados ;
- M. le Sous-préfet de Bayeux ;
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados ;
- M. le Président de Bayeux Intercom ;
- Mme le Maire de Sommervieu ;
- M. Directeur territorial Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Caen, le 16 juillet 2015

 Stéphane BREDIN



